

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ridleydovarez.fr

Demande n° FR-2024-03763



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société DRAGON PRODUCTIONS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ridleydovarez.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 janvier 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 janvier 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 20 janvier 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 février 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 février 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mars 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ridleydovarez.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de page]

« Madame, Monsieur,

La demande de suppression et/ou de transfert du domaine www.ridleydovarez.fr se justifie pour deux raisons - Il vient faire du parasitisme au domaine www.ridleydovarez.com dont nous avons la gestion commerciale depuis 2017 et qui appartient à [Monsieur] sont représentant légale depuis 2013.

Ridley Dovarez est le pseudonyme du réalisateur [Prénom nom] depuis 2013. Déclaré auprès de la SACD, membre sociétaire depuis [année] sous l'identifiant [numéro].

Ce dépôt a clairement vocation à faire du parasitisme au nom du réalisateur et à son domaine .com.

Président Drakon Production »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 février 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Faisant suite à la procédure SYRELI ouverte pour le domaine RidleyDovarez.fr, je souhaite vous faire part des éléments suivants.

Premièrement, je me suis effectivement porté acquéreur du nom de domaine RidleyDovarez.fr en début d'année 2024 parce qu'il était disponible à l'achat sur votre plateforme OVH.fr

Deuxièmement, j'avais pris soin avant de procéder à l'achat de vérifier si ce nom était identifié en tant que marque par l'INPI, ce qui n'est pas le cas.

Autrement dit c'est en toute bonne foi que je me suis porté acquéreur du nom de domaine ridleydovarez.fr, selon la règle du premier servi et en l'absence de marque déposée.

Par la suite j'ai été très surpris et choqué de recevoir, qui plus est sur ma messagerie privé, plusieurs courriels de monsieur [X] (cf. Pièces jointes) m'accusant entre autres d'escroquerie et me menaçant de poursuites.

J'ai répondu une première fois en proposant à monsieur [X] de lui céder ce nom de domaine, comprenant qu'il utilisait avec le .com depuis plusieurs années et dans le souci d'éviter toute confusion entre son activité et celle que je comptais développer.

Il me semblait convenable que cette cession de nom de domaine me permette de me rembourser le prix de son achat.

J'ai alerté l'AFNIC de cette situation, mon interlocuteur m'a conseillé de suivre le déroulement de la procédure SYRELI qui avait été engagée par monsieur [X] au même moment où il tentait d'exercer sur moi une pression en me contactant directement.

Dans ces conditions, je vous confirme que je ne tiens pas à conserver le nom de domaine « ridleydovarez.fr » mais je souhaiterais être remboursé du prix de son acquisition, d'une part. Et d'autre part vous signaler le comportement inadmissible de ce monsieur.

Bien cordialement,

[Le Titulaire] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des documents de société (extrait Kbis, avis de situation au répertoire Sirene, extrait de registre des bénéficiaires effectifs, etc.), des documents relatifs au pseudonyme du représentant légal du Requéran (attestations SACD, carte de mutuelle 2023, etc.) et des documents relatifs aux noms de domaine (factures de bureau d'enregistrement, capture de compte utilisateur de gestion de noms, captures d'écran de sites web), pièces fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ridleydovarez.fr> est identique :

- Au nom de domaine <ridleydovarez.com> exploité par le Requéran ;
- Au pseudonyme « RIDLEY DOVAREZ » sous lequel le représentant légal et propriétaire à 100% du Requéran est connu.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéran fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <ridleydovarez.fr> est identique au pseudonyme antérieur « RIDLEY DOVAREZ » sous lequel est connu le représentant légal et

propriétaire à 100% du Requéran, la société à associé unique DRAGON PRODUCTIONS immatriculée sous le numéro 830 088 563 depuis le 7 juin 2017.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du représentant légal et propriétaire à 100% du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société à associé unique DRAGON PRODUCTIONS immatriculée sous le numéro 830 088 563 depuis le 7 juin 2017 ayant pour activité « *Production de films institutionnels et publicitaires* » (annexes 1 du Requéran) ;
- Le représentant légal, associé unique et propriétaire à 100% du Requéran est connu sous le pseudonyme « RIDLEY DOVAREZ » en tant que réalisateur de films à caractères pornographiques à destination d'un public homosexuel (gay), membre de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) depuis le 19/01/2017 (annexes 3 du Requéran) ; les films de RIDLEY DOVAREZ ont reçu des prix, ont fait l'objet d'articles de presse et sont référencés dans les catalogues de vidéo à la demande (annexes 5 et 8 du Requéran) ;
- Le Requéran commercialise lesdits films en utilisant les noms de domaine <ridleydovarez.com> et <ridleydovarez.fr> respectivement créés en 2014 et 2018 (annexes 3, 4 et 5 du Requéran) ; le nom de domaine <ridleydovarez.fr> est retombé dans le domaine public suite à un oubli de renouvellement en octobre 2023 (annexes 3 et 7 du Requéran) ;
- Les premiers résultats des recherches effectuées en janvier 2024 avec Google sur les termes « ridley dovarez » et « ridleydovarez.fr » renvoient vers les sites web du Requéran ou ses produits (annexes 5 du Requéran) ;
- Le nom de domaine <ridleydovarez.fr>, enregistré le 15 janvier 2024, est exclusivement composé de la reprise intégrale du pseudonyme antérieur « RIDLEY DOVAREZ » sous lequel est connu le représentant légal et propriétaire à 100% du Requéran ;
- Le nom de domaine <ridleydovarez.fr> renvoie vers une page web d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6 du Requéran) ;
- Le 20 février 2024, le Titulaire répond à la demande SYRELI en indiquant « *J'ai répondu une première fois en proposant [au Requéran] de lui céder ce nom de domaine, comprenant qu'il utilisait avec le .com depuis plusieurs années et dans le souci d'éviter toute confusion entre son activité et celle que je comptais développer. Il me semblait convenable que cette cession de nom de domaine me permette de me rembourser le prix de son achat.(...) je vous confirme que je ne tiens pas à conserver le nom de domaine « ridleydovarez.fr » mais je souhaiterai être remboursé du prix de son acquisition* » ;
- Chacune des parties fournit une copie de ses échanges électroniques de janvier dernier dans lesquels la proposition du Requéran de prendre en charge « *les frais de transfert et [les] coûts d'acquisition initiaux [du Titulaire]* » est restée sans réponse du Titulaire.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <ridleydovarez.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de la personnalité du représentant légal, associé

unique et propriétaire à 100% du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ridleydovarez.fr> au profit du Requérant, la société à associé unique DRAGON PRODUCTIONS de RIDLEY DOVAREZ.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 mars 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

